



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE
POLE SPORT

**Arrêté n°2019/153/PREF - du 26 février 2019
portant fermeture en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées
des activités physiques ou sportives**

La préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que l'article R. 322-9 du code du sport dispose, notamment, qu'en cas d'urgence, « l'opposition à ouverture ou » la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable ;

- Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;
- Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Marc FABRE, professeur de sport assermenté à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, référent sur Saint Barthélemy et sur Saint-Martin, accompagné de Bertrand SABATHIER-DAGES, syndic principal de 1^{er} classe des gens de la mer, assermenté de la direction de la mer de Guadeloupe, le 21 février 2019, au sein de l'établissement de motonautisme « Master Ski Pilou, sis 14 rue Jeanne d'Arc, Gustavia – 97133 – Saint-Barthélemy, il a été constaté de graves irrégularités dans l'organisation de l'activité portant atteinte à la sécurité des pratiquants ;
- Considérant que la randonnée en jet ski effectuée le 21 février 2019, composée de six jets ski était encadrée par deux moniteurs sur une unique embarcation, un bateau semi-rigide, non immatriculé ;
- Considérant que la puissance de quatre véhicules nautiques à moteur (VNM client) sur six est supérieure à celle autorisée, au-delà de 75kw ;
- Considérant que la flotte de jets ski dont dispose l'établissement est totalement mobilisée compte tenu qu'un des jets ski provient d'une structure commerciale voisine ;
- Considérant qu'un des clients mineur (13 ans) pilote un jet ski d'une puissance de 84,6kw ;
- Considérant que deux jets ski d'une puissance de 84kw sont dépourvus d'immatriculation ;
- Considérant l'absence d'un moyen de liaison radio (VHF marine), d'une trousse de secours, de bouts d'intervention et d'eau potable à l'intérieur de l'embarcation, le bateau semi-rigide ;
- Considérant que les deux moniteurs diplômés ne disposent pas d'un gilet de sauvetage de couleur vive portant mention « moniteur VNM » mais d'un simple tee shirt de couleur noire ;
- Considérant que la prévision du bulletin marine côtier à 6h, le jour de la randonnée sur Saint-Barthélemy précise un vent est, 5 Beaufort, rafales de 30 à 35 noeuds et une mer agitée avec des creux voisins de 2m devenant agité à forte, creux de 2m à 2,5m dans la nuit ;
- Considérant que le parcours de la randonnée proposée a été de faire le tour de l'île, en 1h30 ;
- Considérant que ces faits démontrent que l'activité de l'établissement ne permet pas de garantir l'obligation de sécurité morale ou physique des pratiquants ;
- Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues ;
- Considérant que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein ;
- Considérant qu'il convient donc de procéder à la fermeture, en urgence de l'établissement d'activités physiques et sportives – jet ski - «Master Ski Pilou» ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - L'établissement nautique – Jet ski «Master Ski Pilou», situé 14, rue Jeanne d'Arc – Gustavia – 97133 Saint-Barthélemy, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 - Cette fermeture vaut pour une durée de deux mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 26 février 2019

La préfète déléguée de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,



[Signature]
FEUCHER

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

–

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.